



Ce qu'il ne fallait pas manquer De l'actualité juridique statutaire Du 05 au 19/03/2021

➤ Du côté des lois, des décrets, des arrêtés et des circulaires :

- ☞ Vaccination possible pour les agents de la FPT (mais le service médecine préventive du CDG 83 ne propose pas ce service)
- ☞ Régime du don de jours de congé ou d'aménagement et de réduction du temps de travail au profit d'un parent dont l'enfant ou la personne dont il a la charge effective et permanente, est décédé
- ☞ Accès à certaines écoles de service public en faveur de candidats remplissant des conditions de diplôme, de ressources et de parcours s'agissant du cycle de formation préparant aux concours dédiés, conditions et modalités d'accès aux cycles concernés
- ☞ Fixation des conditions dans lesquelles les élus locaux en situation de handicap peuvent obtenir le remboursement de certains frais spécifiques
- ☞ Chômage / covid – 19

➤ Du côté de la Jurisprudence :

- ☞ Pas d'accident de trajet si l'agent est encore à son domicile
- ☞ Preuve de motivation de l'avis du conseil de discipline de recours
- ☞ Calcul du montant d'un marché de titre-restaurant
- ☞ Pas d'indemnisation en cas de radiation des cadres pour abandon de poste annulée pour vice de procédure
- ☞ Pas de demande d'autorisation à la hiérarchie si un représentant s'exprime en tant que tel dans la presse
- ☞ Pas de mutation interne sans création d'emploi spécifique et non-respect du grade de l'agent, sauf circonstances exceptionnelles
- ☞ Droit privé : obligation de sécurité mentale des salariés
- ☞ Obligation d'appeler immédiatement les secours, même si le personnel est en mesure d'apporter lui-même les gestes de premiers secours en cas de malaise grave dans les écoles
- ☞ Impossibilité de contester un refus de mobilité interne à défaut d'avoir 2 ans d'ancienneté sur son poste actuel
- ☞ Suspension bien fondée pour refus de porter son équipement individuel de sécurité

➤ Du côté des réponses ministérielles :

- ☞ SFT
- ☞ Représentation d'une commune au sein d'une intercommunalité en cas d'incompatibilité
- ☞ Assujettissement aux cotisations sociales d'indemnités de licenciement

➤ A lire et/ou à suivre :

- Un « ajout de points d'indice » dès le 1er avril, pour les agents dont l'indice est inférieur au SMIC.
- Une fonction publique plus respectueuse de l'environnement grâce à des efforts collectifs.
- INSEE : Fin 2019, 5,66 millions d'agents publics, soit un salarié sur cinq
- Le Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
- La Caisse des Dépôts transforme son activité retraites et solidarité pour devenir un opérateur global des politiques sociales.
- Un télétravail globalement apprécié mais problématique chez les plus jeunes.

- L'usage de substances psychoactives par les salariés en entreprise et les agents de la fonction publique n'est pas un phénomène nouveau mais les données scientifiques pour mesurer ces pratiques sont peu nombreuses.
- Journée Internationale pour les Droits des Femmes le 8 mars 2021 : la fonction publique mobilisée.
- Pour réussir l'entrée en DSN des employeurs publics, le GIP-Modernisation des Déclarations Sociales met à disposition toute l'information nécessaire ainsi qu'un numéro d'assistance.
- Article CAP'COM ; Un an plus tard, la dynamique du télétravail est enrayée.
- Le CSFPT a rendu un avis défavorable concernant le projet de loi 4 D et le projet de décret portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours de la fonction publique territoriale.
- Projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (nouvelles compétences en matière de police).

STATUT, EMPLOI, REMUNERATION, SANTE

➤ Du côté des lois, des décrets, des arrêtés et des circulaires :

☞ Vaccination possible pour les agents de la FPT (mais le service médecine préventive du CDG 83 ne propose pas ce service) :

1) La vaccination peut être organisée par les employeurs territoriaux par l'intermédiaire des médecins de prévention ou être délégué à un prestataire. Les médecins de prévention doivent respecter la priorisation de vaccination des publics cibles. Le service de prévention devra disposer des moyens matériels et humains adaptés à l'exercice des vaccinations.

Les agents territoriaux éligibles prioritairement à la vaccination sont les personnes âgés de 50 à 64 ans inclus, présentant une comorbidité. En aucun cas, il ne doit s'agir pour les employeurs territoriaux de mettre en place une campagne de vaccination auprès de personnel qu'ils auraient eux-mêmes identifiés. La vaccination des agents concernés repose sur le volontariat. Une visite pré vaccinale devra être organisée par le médecin de prévention. La vaccination s'opère sur le lieu de travail et ne donne droit à aucune récupération. Les employeurs territoriaux doivent informer l'ensemble de leurs agents de la possibilité de vaccination en rappelant le public cible défini et les principes de vaccination.

(Source : [note d'information de la DGCL du 9 mars 2021](#) + veille du 19/03/2021).

☞ Régime du don de jours de congé ou d'aménagement et de réduction du temps de travail au profit d'un parent dont l'enfant ou la personne dont il a la charge effective et permanente, est décédé :

2) Un décret détermine les conditions d'application aux agents publics civils de l'article 3 de la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant.

(Source : [Décret n° 2021-259 du 9 mars 2021 élargissant au bénéfice des parents d'enfants décédés le dispositif de don de jours de repos non pris](#) + veille du 19/03/2021).

☞ Accès à certaines écoles de service public en faveur de candidats remplissant des conditions de diplôme, de ressources et de parcours s'agissant du cycle de formation préparant aux concours dédiés, conditions et modalités d'accès aux cycles concernés :

3) Afin de favoriser l'égalité des chances et la diversification du recrutement dans la fonction publique, le décret institue, à titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 2024, un concours externe spécial d'accès notamment à l'Ecole nationale d'administration, à l'Institut national d'études territoriales en qualité d'élève administrateur territorial., ouvert aux candidats ayant suivi un cycle de formation préparant aux concours externes d'accès à ces

écoles accessible notamment sous conditions de ressources et de diplôme.

L'accès à ces cycles de formation est assujéti à une procédure de sélection tenant compte du parcours de formation antérieur, des aptitudes et de la motivation des candidats. Ces cycles de formation peuvent être organisés dans les écoles concernées, dans un établissement ayant conventionné avec ces dernières ou dans un établissement public d'enseignement supérieur inscrits sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. A l'issue du cycle de formation, les candidats peuvent s'inscrire au concours externe spécial ainsi qu'au concours externe ou assimilé d'accès à l'école concernée.

Le concours externe spécial, dont le programme et les épreuves sont identiques à ceux du concours externe ou assimilé, comprend un nombre de places compris entre 10 % et 15 % de celui offert au concours externe ou assimilé. Les listes de lauréats du concours externe spécial sont publiées en commun avec les listes de lauréats des autres concours d'accès à la même école et par ordre alphabétique.

(Source : [Ordonnance n° 2021-238 du 3 mars 2021 favorisant l'égalité des chances pour l'accès à certaines écoles de service public](#) + [Décret n° 2021-239 du 3 mars 2021 instituant des modalités d'accès à certaines écoles de service public et relatif aux cycles de formation y préparant](#) + veille du 19/03/2021).

☞ Fixation des conditions dans lesquelles les élus locaux en situation de handicap peuvent obtenir le remboursement de certains frais spécifiques :

4) Un décret fixe les conditions dans lesquelles les élus en situation de handicap qui, dans l'exercice de leur mandat au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, ont engagé des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique, peuvent en obtenir le remboursement par cet établissement dans les mêmes conditions que les élus municipaux, départementaux ou régionaux. Le plafond de ce remboursement est également réévalué pour l'ensemble de ces élus.

(Source : [Décret n° 2021-258 du 9 mars 2021 relatif au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus locaux en situation de handicap](#) + veille du 19/03/2021).

☞ Chômage / covid – 19 :

5) Sont assimilés à des salariés involontairement privés d'emploi au sens de l'article L. 5422-1 du code du travail les salariés dont la cessation du contrat de travail résulte de la rupture volontaire d'un contrat de travail avant le 17 mars 2020 en vue de reprendre une activité salariée à durée indéterminée ou une activité à durée déterminée d'une durée initiale d'au moins 3 mois ou 455 heures, dès lors que cette reprise d'activité :

1° Soit s'est concrétisée par une embauche effective à laquelle l'employeur met fin avant l'expiration d'un délai de 65 jours travaillés à compter du 1er mars 2020 ;

2° Soit n'a pu se concrétiser par une embauche effective, alors que celle-ci devait initialement intervenir à compter du 1er mars 2020. Dans ce cas, la personne concernée produit une promesse d'embauche, un contrat de travail ou, à défaut, une déclaration de l'employeur attestant qu'il a renoncé à cette embauche ou l'a reportée.

Ces dispositions I sont applicables aux décisions de prise en charge intervenant à compter de la date d'entrée en vigueur du décret du 14 avril 2020 susvisé et jusqu'au 31 mars 2021.

(Source : [Arrêté du 8 mars 2021 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2021 modifié portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail](#) + veille du 05/03/2021).

➤ Du côté de la Jurisprudence :

☞ Pas d'accident de trajet si l'agent est encore à son domicile :

6) Pour que soit reconnue l'existence d'un accident de trajet lors d'un départ vers le lieu de travail, il faut que le trajet du domicile au lieu de destination ait commencé. Tel n'est pas le cas lorsque l'intéressé se trouve encore, lors de l'accident, à l'intérieur de son domicile ou de sa propriété. alors même que l'intéressé avait sorti son véhicule sur la voie publique en vue de son départ et ne se trouvait à nouveau dans sa propriété que pour fermer la porte de son garage, il résulte de ce qui a été dit au point précédent

qu'en jugeant que cet accident présentait le caractère d'un accident de service, le tribunal administratif a inexactement qualifié les faits. Par suite, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de son pourvoi, le ministre de l'intérieur est fondé à demander l'annulation du jugement qu'il attaque.

(Source : [Conseil d'État, 5ème chambre, 12/02/2021, 430112](#) + veille du 19/03/2021).

☞ Preuve de motivation de l'avis du conseil de discipline de recours :

7) L'exigence de motivation, prévue par l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, de l'avis de la commission administrative paritaire (CAP) compétente siégeant en conseil de discipline constitue une garantie. Cette motivation peut être attestée par la production, sinon de l'avis motivé lui-même, du moins du procès-verbal de la réunion de la CAP comportant des mentions suffisantes. Dans le cas où aucun avis motivé de la CAP siégeant en conseil de discipline ni même aucun procès-verbal de sa réunion ne sont produits devant le juge, l'exigence de motivation de l'avis du conseil de discipline ne peut être regardée comme ayant été respectée..

(Source : [Conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies, 12/02/2021, 435352](#) + veille du 19/03/2021).

☞ Calcul du montant d'un marché de titre-restaurant :

8) Pour l'application du code de la commande publique à un marché de titres de paiement, l'acheteur doit prendre en compte, outre les frais de gestion versés par le pouvoir adjudicateur, la valeur faciale des titres susceptibles d'être émis pour son exécution, somme que le pouvoir adjudicateur doit payer à son cocontractant en contrepartie des titres mis à sa disposition.

(Source : [Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 04/03/2021, 438859](#) + veille du 19/03/2021).

☞ Pas d'indemnisation en cas de radiation des cadres pour abandon de poste annulée pour vice de procédure:

9) Un agent a été radié des cadres pour abandon de poste. Même si cette décision de radiation avait été prise au terme d'une procédure irrégulière, l'agent ne peut pas obtenir de son employeur une indemnisation du préjudice subi : en ne rejoignant pas son poste, il est lui-même responsable.

(Source : [CAA de NANCY, 1ère chambre, 04/02/2021, 18NC03251](#) + veille du 19/03/2021).

☞ Pas de demande d'autorisation à la hiérarchie si un représentant s'exprime en tant que tel dans la presse :

10) Si l'étendue de l'obligation de réserve qui pèse sur les fonctionnaires doit se concilier avec la liberté d'expression liée à l'exercice d'une fonction syndicale, ce n'est que dans la mesure où l'expression dont il s'agit a pour objet la défense des intérêts professionnels, individuels ou collectifs, des adhérents du syndicat.

Il ressort de l'article intitulé " cochez la case djihadiste ", paru dans le journal l'Humanité, que son sujet principal était la grille de lecture, diffusée quelques temps auparavant au sein de l'administration pénitentiaire, imposée aux conseillers d'insertion et de probation pénitentiaire et dont le journal avait obtenu communication.

Il résulte que, contrairement à ce que soutient l'administration, Mme F... s'est exprimée dans le cadre de son mandat syndical, ainsi que l'a attesté ce journaliste qui a indiqué avoir omis de le préciser dans son article. Mme F... n'était donc pas tenue de solliciter l'autorisation de sa hiérarchie avant de s'exprimer sur ces grilles d'évaluation. Par ailleurs, à la lecture de cet article, il n'apparaît pas que les propos tenus par Mme F..., qui étaient en lien avec la défense des intérêts professionnels des conseillers

d'insertion et de probation, auraient excédé les limites que les fonctionnaires et leurs organisations syndicales doivent respecter en raison de la réserve à laquelle ils sont tenus à l'égard des autorités publiques. Par suite, le premier grief, qui relève en réalité de la liberté d'expression syndicale, ne constitue pas une faute disciplinaire au regard du mandat syndical de l'intéressée.

(Source : [CAA de BORDEAUX, 3ème chambre, 14/12/2020, 18BX03178](#) + veille du 19/03/2021).

☞ Pas de mutation interne sans création d'emploi spécifique et non-respect du grade de l'agent, sauf circonstances exceptionnelles :

11) La définition des emplois communaux et la fixation de leur nombre sont des éléments de l'organisation des services communaux entrant dans la compétence du conseil municipal.

Le poste de gestionnaire de flux auquel la requérante a été affectée à compter du 11 janvier 2016 est un poste spécialisé dans les domaines de l'énergie, de la consommation d'eau et des télécommunications. Cette fonction implique d'entretenir des relations fréquentes avec les services de l'urbanisme, les services techniques ainsi qu'avec le service de comptabilité et d'informatique. La fiche de poste du centre national de la fonction publique territoriale classe ses missions dans la filière technique de catégorie B. Les missions principales de ce poste ne sont pas celles que le statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux lui donne naturellement vocation à exercer puisqu'il relève normalement de la filière technique et de la catégorie B, alors même qu'une partie de ses attributions est de nature administrative. Par suite, Mme F... est fondée à dire que le poste sur lequel elle a été affectée au motif de l'intérêt du service relève de la filière technique et non de son cadre d'emplois.

(Source : [CAA de PARIS, 5ème chambre, 10/12/2020, 19PA00818](#) + veille du 19/03/2021).

☞ Droit privé : obligation de sécurité mentale des salariés :

12) L'employeur doit tout mettre en œuvre pour assurer votre sécurité et votre santé, notamment mentale, au travail. Si vous démissionnez dans un contexte de dégradation de votre santé mentale, il est possible, si l'employeur n'a rien fait pour l'empêcher, que votre démission puisse s'analyser en un licenciement.

(Source : [Cour de cassation, Chambre sociale, 6 janvier 2021, 19-17.299](#) + veille du 19/03/2021).

☞ Obligation d'appeler immédiatement les secours, même si le personnel est en mesure d'apporter lui-même les gestes de premiers secours en cas de malaise grave dans les écoles :

13) Plusieurs minutes après avoir constaté le malaise puis l'arrêt cardiaque dont était victime le jeune C... et entrepris des manœuvres de réanimation, les personnels de l'école ont alerté les services de secours. Pourtant, il appartenait aux personnels, même s'ils étaient en mesure d'apporter eux-mêmes les gestes de premiers secours, d'appeler immédiatement les services de secours, comme le prévoient d'ailleurs toutes les consignes en matière de premier secours.

Un délai d'environ dix minutes s'est écoulé entre le constat du malaise grave du jeune C... et l'appel des secours. La commune de et la société SMACL Assurances ne sont pas fondées à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Toulouse a estimé qu'un tel délai était excessif et en a déduit l'existence d'une faute tenant à un défaut d'organisation du service.

(Source : [Conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies, 12/02/2021, 429801](#) + veille du 19/03/2021).

☞ Impossibilité de contester un refus de mobilité interne à défaut d'avoir 2 ans

d'ancienneté sur son poste actuel:

14) En faisant valoir que sa candidature n'a pas été mise en concurrence avec les autres candidatures en raison de l'application d'une règle de deux ans d'ancienneté requise pour obtenir un changement d'affectation interne, Mme A... ne se prévaut d'aucune distinction entrant dans les cas de discrimination prévus par l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983.

Il s'ensuit que la décision par laquelle le département a non pas, en dépit des termes employés, refusé d'instruire la candidature de Mme A... mais l'a rejetée, constitue une mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours.

(Source : CAA de NANTES, 6ème chambre, 08/01/2021, 19NT00819 + veille du 19/03/2021).

☞ Suspension bien fondée pour refus de porter son équipement individuel de sécurité :

15) En vue de permettre à M. A... d'exercer ses fonctions d'électricien, le département a fait l'acquisition, le 29 juin 2015 de cinq paires de chaussures de sécurité de marques différentes puis le 12 avril 2016, de deux autres paires de chaussures de sécurité.

M. A... a choisi de porter une seule des cinq paires de chaussures acquises par le département en 2015 et les paires de chaussures de trekking en 2016. A son retour de congés maladie en septembre 2016, M. A... a néanmoins refusé de porter son équipement de protection individuelle composé d'un bleu de travail et de ses chaussures de sécurité en prétextant des motifs variés tels que l'usure de ses chaussures de sécurité, l'inadaptation à la morphologie de ses pieds des autres paires de chaussures acquises par le département, un bleu de travail sale ou, en dernier lieu, l'impossibilité dans laquelle il se trouverait, faute d'être titulaire du permis de conduire, de récupérer son équipement laissé sur le site de son ancienne affectation au domaine.

Confronté au refus persistant de M. A... de porter son équipement de sécurité, son supérieur hiérarchique direct a eu recours à un autre électricien pour le suppléer dans ses missions. En parallèle, ne pouvant réaliser ses interventions en électricité, M. A... s'est accommodé de cette situation en passant ses journées à ne rien faire dans l'atelier d'électricité ou la salle de vie du site.

Le refus de M. A... de porter son équipement de sécurité et d'effectuer tout travail constitue un manquement à l'obligation d'obéissance hiérarchique pouvant donner lieu à une sanction disciplinaire. Il apparaît en outre que le fonctionnement des services techniques du département a été gravement perturbé par le comportement de M. A..., alors que ses collègues ont été contraints de le remplacer pour assurer, en toute sécurité, ses missions de maintenance des installations électriques du site.

Dans ces conditions, le refus d'obéissance de M. A... présente le caractère d'une faute grave pouvant justifier la mesure de suspension à titre conservatoire prononcée à son encontre. Par suite, le département n'a commis aucune illégalité de nature à engager sa responsabilité à l'égard de M. A....

(Source : CAA de PARIS, 5ème chambre, 11/02/2021, 18PA03954 + veille du 19/03/2021).

➤ Du côté des réponses ministérielles :

☞ SFT :

16) Si l'INSEE a procédé, jusqu'en 1999, à des recensements généraux de populations tous les cinq ans, ce n'est plus le cas depuis 2004, date à laquelle leur ont été substitués des recensements annuels partiels qui ne permettent plus de faire évoluer simultanément le classement des communes. Or un reclassement différé serait susceptible de générer une rupture du principe d'égalité de traitement. Une réforme du dispositif de l'indemnité de résidence apparaît souhaitable car le dispositif actuel s'appuie sur un zonage qui date de l'après-guerre et ne correspond plus à la situation économique actuelle.

En outre, son caractère proportionnel au traitement ne répond pas totalement aux enjeux d'équité en termes de coût de la vie, et en particulier de coût du logement. Une

réflexion va être engagée sur ce sujet.

Mais dans l'attente, il convient donc de s'en tenir au dernier reclassement des communes indiqué dans la circulaire FP/7 n° 2000- Budget 2B n° 01-350 du 14 mai 2001 relative à la modification des zones d'indemnité de résidence, prenant en compte les modifications intervenues d'une part dans la composition des agglomérations urbaines lors du recensement de mars 1999 et d'autre part dans la composition des agglomérations nouvelles entre le 1er janvier 1991 et le 1er janvier 2000.

(Source : <http://www.senat.fr/>; Question écrite n°18435 de M. MASSON 04/03/2021 ; [lien](#)).

☞ Représentation d'une commune au sein d'une intercommunalité en cas d'incompatibilité :

17) L'exercice des fonctions de maire et de conseiller communautaire est donc incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du groupement ou d'une commune membre. La situation d'incompatibilité désigne la situation d'un élu qui, en raison de sa situation personnelle, particulièrement compte tenu des fonctions qu'il exerce, ne peut conserver son mandat à moins qu'il décide de renoncer à une autre activité. A la différence de l'inéligibilité, l'incompatibilité ne fait pas obstacle à la candidature mais implique un choix entre le mandat et la fonction incompatible. Le régime des incompatibilités a été conçu afin de protéger la liberté de choix de l'électeur et l'indépendance de l'élu contre les risques de confusions ou de conflits d'intérêts. Ainsi, dans une telle hypothèse, le maire, salarié de l'EPCI ou de l'une des communes membres, ne peut exercer la fonction de conseiller communautaire, il doit donc démissionner de son mandat de conseiller communautaire. Selon les articles L. 273-10 et L. 273-12 du code électoral, le conseiller communautaire dont le siège est vacant est remplacé par le candidat de même sexe élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu dans les communes de 1 000 habitants et plus ou par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive dans les communes de moins de 1 000 habitants.

(Source : <http://www.senat.fr/>; Question écrite n°6142 de Mme HERZOG 04/02/2021 ; [lien](#)).

☞ Assujettissement aux cotisations sociales d'indemnités de licenciement :

18) Sauf au titre d'une sanction disciplinaire, le licenciement d'un agent contractuel de la fonction publique territoriale lui ouvre droit à une indemnité de licenciement en vertu des dispositions de l'article 43 du décret n° 88-145 du 15 février 1988. Les dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale prévoient que ne sont pas assujetties aux cotisations sociales les indemnités de rupture du contrat de travail qui sont exonérées d'impôts sur le revenu en vertu des dispositions de l'article 80 duodecies du code général des impôts. Or, l'indemnité de licenciement d'un agent contractuel de la fonction publique n'est pas exonérée d'impôts sur le revenu en vertu des dispositions de cet article. Par conséquent, comme l'a confirmé la Cour de cassation (civ. 2, 25/01/2018, n° 17-11442), cette indemnité de licenciement est assujettie aux cotisations sociales.

(Source : <http://www.senat.fr/>; Question écrite n°14223 de M. MASSON 31/12/2020 ; [lien](#)).

➤ A lire et/ou à suivre :

19) Un « ajout de points d'indice », interviendra dès le 1er avril, pour les agents de la Fonction Publique de catégorie C dont l'indice est inférieur au SMIC. La mesure concernera 381 000 agents des trois versants. Plus précisément, les agents rémunérés sur la base des indices 330 à 333 auront une de 2 points au 1er avril 2021. Pour ceux rémunérés sur la base des indices 334 et 335, la sera d'1 point. Pour rappel, la valeur du point d'indice s'élève à 4,69 € depuis 2017..

(Source : <https://www.banquedesterritoires.fr/>; localtis, [Publié le 15 mars 2021, par Thomas Beurey, Projets publics](#) ; Lettre de la Ministre de la transformation et de la fonction publique aux organisations syndicales + veille du 19/03/2021).

20) Une fonction publique plus respectueuse de l'environnement grâce à des efforts collectifs.

(Source : <https://kiosque.bercy.gouv.fr/>; [Vision RH de janvier 2021](#) + veille du 19/03/2021).

21) INSEE : Fin 2019, 5,66 millions de salariés, soit un salarié sur cinq, travaillent dans la fonction publique. Ils sont 18 300 de plus qu'un an auparavant (+ 0,3 %).

Parmi eux, 67,4 % ont le statut de fonctionnaire. En 2019, le nombre de contrats aidés continue de reculer dans les trois versants (- 34,4 %).

Comme les années précédentes, une partie des anciens bénéficiaires de contrats aidés sont toujours dans la fonction publique en 2019, sous un autre statut (un peu plus d'un tiers en 2019).

En équivalent temps plein, le volume annuel de travail y compris contrats aidés augmente de 0,3 %, après une baisse de 0,4 % en 2018.

En 2019, le nombre de fonctionnaires diminue de nouveau (- 0,3 %) tandis que le nombre de contractuels augmente de 5,2 %.

La hausse de l'emploi public résulte d'un double effet : les entrées augmentent et les sorties baissent.

En dehors des changements de statuts, la hausse des entrées est principalement imputable aux contractuels, tandis que la baisse des sorties provient des bénéficiaires de contrats aidés.

(Source : <https://www.insee.fr/> + Insee première 1842 Paru le : 15/03/2021 + [lien](#) + veille du 19/03/2021).

22) Le Fonds national de prévention (FNP) des accidents du travail et des maladies professionnelles a été créé en 2001 au sein de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), gérée par la Caisse des Dépôts. Un programme d'actions fixe sa stratégie et ses orientations, dans le cadre de la politique fixée par les autorités compétentes de l'État, après avis et propositions du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

(Source : <https://retraitesolidarite.caissedesdepots.fr/> + [lien](#) + veille du 19/03/2020).

23) La Caisse des Dépôts transforme son activité retraites et solidarité pour devenir un opérateur global des politiques sociales.

Ce nouveau nom et cette nouvelle organisation permettront à la Caisse des Dépôts de mieux répondre aux attentes de ses millions de bénéficiaires, de ses mandants et de ses collaborateurs, avec un objectif d'anticipation stratégique pour se préparer aux réformes à venir dans le champ des politiques sociales. En proposant des services du début de la vie, sur le champ du handicap par exemple, jusqu'à la fin de vie avec le grand âge, la nouvelle direction des politiques sociales élargit son offre, en passant par la formation professionnelle et la retraite. Les évolutions organisationnelles concernent, quant à elles, trois leviers : stratégie clients, innovation et développement.

(Source : <https://retraitesolidarite.caissedesdepots.fr/> + [lien](#) + veille du 19/03/2021).

24) Un télétravail globalement apprécié mais problématique chez les plus jeunes.

(Source : <http://www.odoxa.fr/sondage/teletravail-globalement-apprecie-problematique-chez-plus-jeunes/> + 19/03/2021).

25) L'usage de substances psychoactives par les salariés en entreprise et les agents de la fonction publique n'est pas un phénomène nouveau mais les données scientifiques pour mesurer ces pratiques sont peu nombreuses en raison de la faiblesse de la recherche dans ce champ et du tabou qui entoure les conduites addictives en milieu de travail. C'est dans ce cadre que la MILDECA a engagé un partenariat avec l'INSERM afin de permettre l'exploitation des données de la cohorte CONSTANCES, outil pour la recherche épidémiologique au service des politiques de santé publique et de

santé au travail.

(Source : <https://www.drogues.gouv.fr/actualites/lessentiel-donnees-une-meilleure-approche-conduites-addictives-milieu-de-travail> + 19/03/2021).

26) Journée Internationale pour les Droits des Femmes le 8 mars 2021 : la fonction publique mobilisée.

(Source : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/8-mars-2021-la-fonction-publique-sengage> ; 19/03/2021).

27) Pour réussir l'entrée en DSN des employeurs publics, le GIP-Modernisation des Déclarations Sociales met à disposition (sur son site internet <https://www.net-entreprises.fr>) toute l'information nécessaire ainsi qu'un numéro d'assistance.

Cette information est relayée sur les sites des organismes de protection sociale destinataires. Le changement du système déclaratif ne peut être réussi que s'il est porté par la direction et mené comme un projet d'établissement à part entière, avec l'accompagnement de l'éditeur de logiciel de paye, plusieurs mois avant le passage à la nouvelle déclaration. Les employeurs publics doivent s'adresser à leur éditeur afin de disposer d'un logiciel conforme à la réglementation et de tester au plus tôt le nouveau format déclaratif. La plateforme permettant des tests de bout (avec les Compte-Rendus Métiers en retour) sera maintenue en 2021 pour vous aider à mettre en qualité les données et à ajuster les paramètres.

(Source : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/la-declaration-sociale-nominative-dsn> + 19/03/2021).

28) Article CAP'COM : Avec une marraine aussi puissante que la pandémie de covid-19, on pensait que le télétravail avait trouvé avec le confinement de mars 2020 un tremplin historique pour accélérer son développement. Un an plus tard, la dynamique est enrayée. Cet épisode historique, au-delà de la réduction des déplacements, a montré les limites du travail à distance et cette organisation nouvelle va devoir être repensée pour convaincre agents et managers...

(Source : <https://www.cap-com>. + [article](#) publié le 4 mars 2021 + veille du 19/03/2021).

29) Le CSFPT a rendu un avis défavorable :

- aux articles 6, 7, 12, 30, 31 et 34 du projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique.

La présentation officielle de ce texte indique que « le projet de loi relatif la différenciation, à la décentralisation, à la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dit « 4D », vient parachever l'action menée par le Président de la République en faveur des territoires. » Dans le cadre de ce projet de loi, 6 articles sont soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale : l'article 6 concerne le transfert des routes nationales aux départements, à la métropole de Lyon et aux métropoles ; l'article 7 la décentralisation de routes nationales à titre expérimental aux régions ; l'article 12 porte sur le rôle des régions en matière de protection de la biodiversité ; l'article 30 traite du transfert aux départements de la tutelle des pupilles de l'État ; l'article 31, du rattachement des directeurs des instituts départementaux de l'enfance et de la famille (IDEF) dans la fonction publique territoriale ; enfin, l'article 34 est relatif aux dispositions relatives à la fonction publique territoriale, applicables aux transferts.

- au projet de décret portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Ce texte a pour objet de supprimer ou d'adapter, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, des épreuves obligatoires ou facultatives d'admission à certains concours d'accès à la fonction publique territoriale en cours ou ouverts au plus tard le 31 octobre 2021 pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19. Les épreuves supprimées concernent principalement des épreuves facultatives de langues ou d'informatique.

Et un avis favorable au projet de décret portant adaptation, pour la session 2020, des épreuves du concours externe de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Ce texte a pour objet d'adapter les épreuves physiques du concours externe de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels. Les candidats étant dans l'incapacité de se préparer à l'épreuve de natation qui n'est pas la plus déterminante dans la procédure de recrutement, celle-ci est suspendue au cours de la crise sanitaire.

(Source : <https://www.csfpt.org/>; [Communiqué de presse du 17 mars 2021](#) + veille du 19/03/2021).

30) Projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets :

- Les fonctionnaires, mentionnés à l'article L. 581-40 du code de l'environnement, seraient habilités à constater les infractions à l'interdiction de publicité en faveur des énergies fossiles.
- Les compétences en matière de police de la publicité seraient exercées par le maire au nom de la commune à compter du 1er janvier 2024.

(Source : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/lutte_contre_le_dereglement_climatique + veille du 19/03/2021).